

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DÉCRET DU 1^{ER} JUIN 2021 MODIFIÉ
Mise à jour au 1^{er} janvier 2022 (modifié par le décret du 31 décembre 2021)

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) • déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport • pour la Meurthe-et-Moselle, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2 du décret + arrêté préfectoral du 29 décembre 2021	<p><u>Obligation de port du masque dans les lieux de rassemblement, les marchés non couverts, les brocantes, les fêtes foraines, les ventes au déballage, à 50 mètres autour des établissements scolaires et sur l'ensemble du territoire des communes de plus de 5000 habitants (voir arrêté préfectoral en vigueur)</u></p> <p>Dans tous les autres cas, les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances / cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p><i>Pas d'obligation de port du masque sur la voie publique pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans ; - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
Passé sanitaire		
Définition du pass sanitaire et fonctionnement	Articles 2, 2-1, 2-2 et 47-1 du décret	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé habilités d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. <i>S'agissant de l'accès aux établissements recevant du public ainsi qu'aux événements festifs, culturels, sportifs et ludiques, le résultat de l'examen de dépistage ou du test doit dater de moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement.</i></p>

		<p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>« a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; « b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>Les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; »</p> <p>Les personnes de soixante-cinq ans ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; »</p> <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p><u>Personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire :</u> - les exploitants de services de transport de voyageurs ;</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; - les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; - les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>La lecture des justificatifs par ces personnes et services peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;</p> <p>3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.</p> <p>4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.</p> <p>Pass sanitaire obligatoire dès la première personne accueillie pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois ainsi que pour les séminaires professionnels qui réunissent plus de 50 personnes se déroulant en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus</p>
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

		Les personnes de plus de six ans portent un masque de protection.
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public. Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois sauf personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Articles 35 et 47-1 du décret	Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles. Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 27, 42 à 44 et 47-1 du décret	Les établissements sportifs couverts, relevant du type X et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de

		<p>garantir le respect de l'article 1er ; 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ; 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 ; 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p> <p>NB : sont exemptés de pass sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire</p>
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 27, 42 à 44 et 47-1 du décret	<p>Les établissements de plein air, relevant du type PA ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ; 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 5 000 ; 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p> <p>NB : sont exemptés de pass sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire</p>

Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 27, 42 et 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois. Application des conditions d'accueil des ERP de type L (article 45) pour les salles de spectacle et de projection situées à l'intérieur des parcs à thèmes et parcs zoologiques. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	Fermeture des salles de danse et discothèques du vendredi 10 décembre 06h00 au 23 janvier 2022 inclus
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque. Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions sont soumises au pass sanitaire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)	Article 40 et 47-1 du décret	Ouverture au public mais interdiction des activités de danse du vendredi 10 décembre 06h00 au 23 janvier 2022 inclus Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois. Les personnes accueillies ont une place assise (pas de consommation debout). Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27, 40 et 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour l'activité de restauration et de débit de boisson (voir réglementation applicable pour les Etablissements Recevant

		du Public de type N – article 40). Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M) Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m ² (ERP de type M)	Article 27 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Articles 27, 39 et 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Articles 27 et 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus dans les ERP situés au sein de ces lieux.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.
Parcs et jardins	Article 46 du	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine

	décret	
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux)
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements - Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux)
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	<u>Conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue :</u> - Des formations et des activités de soutien pédagogique ; - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - des locaux donnant accès à des équipements informatiques, - des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 - aux activités de restauration des CROUS - aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - aux manifestations culturelles et sportives : pour ces manifestations, pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<u>Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement</u> Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.

		Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements . Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics ; - Formation professionnelle maritime ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans sauf rituel. Pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère cultuel, pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus (à l'exception des bureaux) - Pas de pass sanitaire
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans
Hors ERP		
Déplacements		

Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5 (toute personne de 12 ans ou plus doit être munie du justificatif de son statut vaccinal sauf déplacement pour motif impérieux, de santé ou professionnel ne pouvant être différé).
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1 et 23-6	<p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u> Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 « 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. « 3° Soit pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays en zone verte, d'un certificat de rétablissement. « L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; « 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p>Pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Croatie, du Danemark, d'Estonie, de Grèce, de Hongrie, d'Irlande, de Lettonie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, de République Tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suisse ou du Royaume-Uni, l'examen ou le test dont le résultat est présenté en application du 1° du I, du 1° du II ou du 1° du III doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u> « II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus</p>

	<p>dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage</p> <p>« Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>« Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>« III. - Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son</p>
--	---

		<p>déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. « Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>« 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; « - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; « - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> <p>IV.-Eu égard à la situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2 dans de nombreux pays et la découverte d'un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, et par dérogation aux dispositions du présent décret :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire national en provenance d'Afrique du Sud, du Botswana, d'Eswatini, d'Île Maurice, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de Namibie, de Zambie ou du Zimbabwe doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ; Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre le territoire national et l'un des pays mentionnés à l'alinéa précédent ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur l'un des motifs mentionnés aux deuxième et dernier alinéas du III de l'article 23-1. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier ;</p>
Transports		

Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14, 21 et 47-1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (aérien, ferroviaire, services collectifs réguliers de transport routier) Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. - Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans - Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour tous les passagers de plus de 6 ans. Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes sont d'un même foyer ou voyagent ensemble
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 et 47-1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 et 47-1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois - Masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien

		- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outre-mer.
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Accueil des passagers sans limitation particulière. - Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans